

# **UNIVERSITE DENIS SASSOU-N'GUESSO**

\*\*\*\*\*

## **ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE DENIS SASSOU-NGUESSO**

\*\*\*\*\*



# **CHARTE ELECTORALE**

**Adopté à kintélé, le 13 février 2024**

**Conseil Consultatif AE-UDSN**

# **MÉCANISMES ELECTORAUX ET ÉTABLISSEMENT DES INSTANCES DIRIGEANTES DE L'AE-UDSN**

## **1-Définition**

L'élection est la désignation, par le vote des électeurs ou étudiants, des représentants destinés à les représenter ou occuper une fonction en leur nom.

## **2-Processus**

Le processus électoral de l'AE-UDSN dure au maximum un mois et comprend un certain nombre de phases dont :

- La phase pré-électorale ;
- La phase électorale ;
- La phase post-électorale.

### **1-1-Phase pré-électorale**

Cette phase comprend : l'installation de la CEI, l'organisme de gestion des élections; le dépôt des candidatures en vue de l'élection et la campagne électorale ;

#### **2-1-1- Installation de l'organisme de gestion des élections**

**2-1-1-1-** De la mise en place L'installation de l'organisme de gestion des élections est une étape très importante vers l'organisation des élections. L'AE-UDSN opte pour la mise en place d'une Commission Électorale Indépendante (CEI).

La CEI est constituée de:

- Une Commission Centrale composée de :
- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Un contrôleur : issu de la Vice-présidence de l'UDSN.

Les membres de la Commission Centrale sont nommés par note du Président pris en réunion du bureau exécutif.

#### **2-1-1-2- Ses attributions**

La Commission Electorale Indépendante est chargée de l'organisation, de la supervision et du contrôle du déroulement de toutes les opérations électorales dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Ses attributions sont :

- La divulgation du processus électoral y compris des lois qui l'accompagne ;

- Les modalités de confection, d'établissement, de mise à jour, de révision et de refonte des listes candidats ;
- La gestion des fichiers électoraux ;
- L'établissement des listes candidats ;
- L'impression et la distribution des cartes d'électeurs ;
- La réception des candidatures ;
- L'information et la sensibilisation des étudiants ;
- La détermination des lieux et bureaux de vote ;
- L'établissement de la liste des imprimeries agréées ;
- La détermination des spécifications techniques des documents électoraux ;
- L'acquisition et la mise à disposition à temps du matériel et des documents électoraux ;
- L'accréditation des observateurs de l'UDSN et Extérieurs ;
- L'organisation et la supervision des campagnes électorales;
- Le contrôle de la régularité du déroulement de la campagne électorale et l'organisation des mesures de nature à assurer l'égalité de traitement des candidats pendant la période de la campagne électorale quant à l'accès aux organes officiels de presse écrite, radiodiffusée et audiovisuelle ;
- La garantie sur toute l'étendue du territoire de l'UDSN et à tous les candidats du droit et de la liberté de battre campagne ;
- La garantie et à tous les électeurs, du droit et de la liberté de vote;
- Le contrôle de la régularité du déroulement des opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de recensement des suffrages ;
- La collecte des procès-verbaux des opérations de vote et la centralisation des résultats ;
- L'archivage des documents et matériels électoraux.

### **2-1-1-3-Régime applicable à la CEI**

Peuvent être membres de la Commission Electorale Indépendante, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- Être un étudiant de l'UDSN;
- Être membre de l'AE-UDSN ;
- Être membre actif du conseil consultatif ;
- Être majeure ;
- N'avoir jamais subi de condamnation à des peines privatives de droits civiques, pour crimes ou pour détournement de deniers publics ;
- Les membres doivent, en outre, produire une attestation de régularité universitaire.

Les membres de la Commission Electorale Indépendante ne peuvent être candidats à une élection organisée par la Commission.

- Les délibérations de la CEI sont secrètes. Indépendamment des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre de la Commission, d'exciper ou d'user de sa qualité pour d'autres motifs que l'exercice de sa mission, de violer le

secret des délibérations ou de communiquer à des tiers, des documents reçus ou établis par la Commission.

- Les membres de la Commission Electorale Indépendante perdent leur qualité par :

- Expiration de leur mandat ;
- Démission constatée par le Président de la Commission ;
- Révocation prononcée par le Conseil Consultatif selon les modalités ;
- Révocation décidée par les 4/5 des membres de la Commission, pour manquement à leurs devoirs ou pour toute autre faute susceptible d'entacher l'honorabilité de la Commission.

- Les membres de la Commission Electorale Indépendante ne peuvent être poursuivis, recherchés, détenus ou jugés pour leurs opinions ou pour les actes relevant de l'exercice de leurs fonctions. En période électorale, ils bénéficient, en outre, de l'immunité de poursuites pour les faits antérieurs, sauf autorisation spéciale du bureau exécutif en réunion en extraordinaire à cet effet et acquise à la majorité des deux tiers.

#### **2-1-1-4-Du fonctionnement**

- La CEI se réunit sur convocation de son Président. Les organes de la CEI ne peuvent valablement siéger que si les 2/3 au moins de leurs membres sont présents. Dans le cas où ce quorum n'a pu être atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure.

Sept jours avant le début de ces activités, la Commission centrale de la CEI se réunit pour adopter le programme de la session élaborée par le bureau exécutif et en précise la durée.

- A la fin de chaque scrutin, la Commission Electorale Indépendante adresse au Président de l'AE-UDSN un rapport sur le déroulement des opérations électorales. Copie de ce rapport est adressée au Vice-président de l'UDSN et au Président de la CCV. Ce rapport et les documents annexes sont tenus à la disposition du public après la proclamation officielle des résultats à l'assemblée générale élective.

#### **2-1-1-5- Du régime financier de la CEI**

- Le projet de budget de la Commission Electorale Indépendante est élaboré par le bureau exécutif et ce dernier a pour source d'entrée principale les droits de dépôts de candidatures. Les recettes et dépenses de la CEI sont prévues et évaluées. Les dépenses résultent du fonctionnement et de l'équipement de la CEI.

- Les fonds de la Commission Electorale Indépendante sont des deniers publics gérés par la secrétaire de la commission sous quitus du Président.

- Les opérations financières et budgétaires sont soumises au contrôle de la Commission de Contrôle et de Vérification.

- Toutefois, l'exercice de ce contrôle reste limité à la régularité et à la légalité des opérations. Il ne peut avoir pour effet d'empêcher la CEI d'accomplir sa mission.

- Le Président de la Commission Electorale Indépendante exerce les fonctions d'ordonnateur dans les conditions déterminées par les règles du règlement intérieur de l'AE-UDSN. Il peut déléguer ses fonctions au Vice-président.

### **2.1.2 Sensibilisation et candidature**

#### **2.1.2.1 De la sensibilisation**

- L'ouverture officielle de la période électorale est effectuée par communiqué du Président du BE. Ce communiqué doit être suivi de la nomination officielle des membres de la Commission Centrale de la CEI dans un délai de trois jours maximum et doit préciser une période d'organisation ne pouvant excéder un mois.
- Le Président de la CEI nommé porte à la connaissance des étudiants les conditions d'éligibilité au poste du Président de l'AE-UDSN et le reste des postes tout en précisant la date limite des candidatures.
- La période de sensibilisation et de divulgation dure au maximum une semaine. Cette sensibilisation comporte :

- Des affiches sur le journal universitaire de l'AE-UDSN ;
- Des communications dans les groupes WhatsApp de l'UDSN ;
- Des affiches dans les salles de classe.

#### **2.1.2.2 De la candidature**

- ❖ Pour être candidat au poste de **Président du bureau exécutif de l'AE-UDSN**, il faut remplir ces critères :
  - Être étudiant de l'UDSN ;
  - Être membre actif du conseil consultatif (Conseillers, représentants des établissements) pendant au moins deux ans au sein de AE-UDSN ;
  - Être au niveau d'étude le plus élevé de l'UDSN (Master 1) ;
  - Avoir un CV bien détaillé de toutes fonctions occupées au sein de l'AE-UDSN ou services rendu à AE-UDSN avec les dates ;
  - Être compétent ;
  - Être ponctuel et assidu au travail ;
  - Avoir obtenu sa licence sa licence à UDSN;
  - Avoir déjà occupé une telle fonction ou encore avoir des compétences à cette dernière ;
  - Avoir une bonne moralité ;
  - Avoir un âge compris entre 18-24 ans pour les niveaux licence et de 20-28 ans pour les niveaux master et doctorat ;
  - Avoir payé une somme de 20.000 frs à la candidature ;
  - Avoir un parcours universitaire assez bien (avoir une moyenne générale de 12 à la FSA et 13 de moyenne aux instituts à tous les semestres composés) ;
  - N'avoir jamais redoublé un niveau de tout son cursus à UDSN ;
  - Doit remettre à la CEI une photo d'eux format A3 ;

- Avoir donné la photocopie de sa carte d'étudiant ou de la carte d'identité.
  
- ❖ Pour être candidat au poste **de Vice-Présidents du bureau exécutif de l'AE-UDSN**, il faut remplir ces critères :
  - **VP1**
  - Être étudiant de l'UDSN ;
  - Être membre actif du conseil consultatif (Conseillers, représentants des établissements) pendant au moins une année au sein de AE-UDSN;
  - Être au minimum en L2 à l'UDSN ;
  - Avoir un CV bien détaillé de toutes fonctions occupées au sein de l'AE-UDSN ou services rendu à AE-UDSN avec les dates ;
  - Être compétent ;
  - Avoir déjà occupé une telle fonction ou encore avoir des compétences à cette dernière ;
  - Avoir une bonne moralité ;
  - Avoir un âge compris entre 18-24 ans pour les niveaux licence et de 20-28 ans pour les niveaux master et doctorat ;
  - Avoir payé une somme de 15.000 frs à la candidature ;
  - Avoir un parcours universitaire assez bien (avoir une moyenne générale de 12 à la FSA et 13 de moyenne aux instituts à tous les semestres composés) ;
  - N'avoir jamais redoublé un niveau de tout son cursus à UDSN ;
  - Doit remettre à la CEI une photo d'eux format A3 ;
  - Avoir donné la photocopie de sa carte d'étudiant ou de la carte d'identité.
  
- **VP2**
- Être étudiant de l'UDSN ;
- Être membre actif du conseil consultatif (Conseillers, représentants des établissements) pendant au moins 6 mois au sein de AE-UDSN ;
- Être au minimum en L2 à l'UDSN ;
- Être compétent ;
- Avoir déjà occupé une telle fonction ou encore avoir des compétences à cette dernière ;
- Avoir une bonne moralité ;
- Avoir un âge compris entre 17-24 ans pour les niveaux licence et de 20-28 ans pour les niveaux master et doctorat ;
- Avoir payé une somme de 15.000 frs à la candidature ;
- Avoir un parcours universitaire moyen (avoir une moyenne générale de 11 à la FSA et 12,30 de moyenne aux instituts à tous les semestres composés) ;
- Doit remettre à la CEI une photo d'eux format A3 ;
- Avoir donné la photocopie de sa carte d'étudiant ou de la carte d'identité.

- ❖ Pour être candidat au poste **de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint du bureau exécutif de l'AE-UDSN**, il faut remplir ces critères :

- Être étudiant de l'UDSN ;
- Être membre actif du conseil consultatif (Conseillers, représentants des établissements) pendant au moins 6 mois au sein de AE-UDSN;
- Être au minimum au minimum en L2 à l'UDSN ;
- Être compétent ;
- Avoir déjà occupé une telle fonction ou encore avoir des compétences à cette dernière ;
- Avoir une bonne moralité ;
- Avoir un âge compris entre 17-24 ans pour les niveaux licence et de 20-28 ans pour les niveaux master et doctorat ;
- Avoir payé une somme de 10.000 frs à la candidature ;
- Avoir un parcours universitaire moyen (avoir une moyenne générale de 11 à la FSA et 12,30 de moyenne aux instituts à tous les semestres composés) ;
- Les (SG et SGA) peut avoir redoublé une fois uniquement ;
- Doit remettre à la CEI une photo d'eux format A3 ;
- Avoir donné la photocopie de sa carte d'étudiant ou de la carte d'identité.

Pour être candidat au poste de secrétaire du bureau exécutif de l'AE-UDSN, il faut remplir ces critères :

- Être étudiant de l'UDSN ;
- Être membre du conseil consultatif (Conseillers, responsable de classe ou parcours, représentants des établissements) ;
- Être compétent ;
- Avoir une bonne moralité ;
- Être au minimum en L1 à l'UDSN ;
- Avoir déjà occupé la fonction postulée ou encore avoir des compétences à cette dernière ;
- Avoir un âge compris entre 18-24 ans pour les niveaux licence et de 20-28 ans pour les niveaux master et doctorat ;
- Avoir remis à la CEI une photo format identité ;
- Avoir donné la photocopie de sa carte d'étudiant ou de la pièce d'identité.

- Election des secrétaires : Le nombre de secrétaire par établissement est restreint à 4 étudiants par établissement : Lors des élections, le premier établissement à avoir quatre élus au niveau des secrétaires, ne peut plus présenter un candidat.

- Du dépôt de candidature :

Chaque candidat dépose sa candidature auprès de la CEI dans les délais. Trois jours au plus tard avant la date limite des dépôts de candidatures, la CEI publie la liste officielle des candidats en veillant à ce que chaque candidat puisse remplir les critères susmentionnés et leur attribue un numéro.

### **2.1.2.3 L'inscription des électeurs**

Pour être électeur, il faut remplir toutes les conditions suivantes :

- Être un étudiant de l'UDSN ;
- Être membre de l'AE-UDSN ; C'est-à-dire avoir payé ses frais d'adhésion et rempli sa fiche d'adhésion ;
- Avoir une carte d'étudiant ou une carte nationale d'identité ;

Pour ce faire, le Président du BE exécutif sortant met à la disposition de la CEI les documents nécessaires.

### **2.1.3 De la campagne électorale**

Le Président de la CEI précise la période du déroulement de la campagne électorale par une annonce programme qui doit comporter :

- Une période n'excédant pas une semaine ;
- Un endroit où va s'effectuer la campagne électorale de tous les candidats : de préférence un amphithéâtre de l'UDSN ;
- Une durée d'exposition du projet des candidats comprise entre 05 à 10 minutes en fonction du nombre de candidats et de la durée de la période de la campagne électorale ;
- Le nombre de candidats qui vont passer par jour ;
- L'heure d'expositions des candidats : de préférence à la pause de 13h.

- Chaque candidat doit mettre à la disposition de la CEI une vidéo de 3 minutes qui résume son projet associatif de l'AE-UDSN s'il venait à être élu ou réélu Président. Et la CEI va divulguer simultanément toutes ses vidéos dès le début de la campagne électorale sur les comptes WhatsApp des étudiants.

- Chaque candidat doit mettre à la disposition de la CEI une photo format A3 qui servira lors de la campagne électorale.

- La campagne électorale ne doit donner lieu en aucun cas à une occasion de distribution d'argent ou de biens matériels aux étudiants.

N.B : Tout candidat ayant prononcé des paroles déplacées envers un autre candidat ou encore son staff auprès des électeurs pour pouvoir salir son image, ce dernier sera exclu totalement de l'élection.

## **1.1 La phase électorale**

La CEI entame la phase électorale immédiatement après la phase pré-électorale. La phase électorale comprend :

- Les opérations du déroulement de vote ;
- Et le dépouillement du vote dans le bureau de vote

### **1.1.1 Le vote**

Le vote est l'acte par lequel, les étudiants élisent le candidat de leur choix. Pour ce faire, la CEI affiche un programme de vote qui doit comporter :

- Le jour de vote ;
- La localisation du lieu de vote;
- L'heure de vote : de préférence la pause d'après-midi ;
- La durée des votes.

### **1.1.2 Déroulement du vote**

La règle la plus courante est : une personne = une voix

Le principe de la règle de la majorité est utilisé et prend diverses qualifications de la majorité :

- Majorité relative : quand l'écart entre le premier candidat et le deuxième est compris entre 0 et 10 % des voix exprimées ;
  - Majorité simple : Quand l'écart entre le premier candidat et le deuxième est compris entre 10 et 39 % des voix exprimées ;
  - Majorité absolue : Quand l'écart entre le premier candidat et le deuxième est supérieur ou égal 40 % des voix exprimées
- En cas de partage des voix, la voix du président de la CEI est prépondérante : en effet, pour éviter le blocage, le vote du président de la CEI est réputé faire basculer la décision.

**Adopté à kintélé, le 13 février 2024**

**Le Conseil Consultatif**